

**Statuts type des Unions départementales et régionales
de l'UNCCAS ou Unions départementales et régionales des Centres Communaux et Inter-
communaux d'Action Sociale (UDCCAS ou URCCAS).**

Préambule :

Par décision de son assemblée générale du 25 Janvier 2001, l'UNCCAS a adopté ses nouveaux statuts. Ceux ci prévoient, en leurs articles 5 et 6, la possibilité de constituer des Unions Départementales et Régionales de l'Union Nationale, regroupant les adhérents d'un même département ou d'une région, sous forme d'associations de plein exercice obéissant aux règles de la loi du 1^{er} juillet 1901 – ou pour les départements d'Alsace - Moselle de la loi du 19 avril 1908.

Les adhérents aux présents statuts désirent participer aux activités de l'UNCCAS sous la forme d'une association de plein exercice .

Ils s'engagent à respecter les objectifs et engagements de l'UNCCAS énoncés :

- dans les statuts de l'UNCCAS,
- dans la charte associative jointe aux présents statuts,
- et dans les conventions qui peuvent les lier à l'Union Nationale en référence aux articles 5 et 6 des statuts de celle-ci et aux articles 9, 13 et 15 des présents statuts .

Chapitre 1 : Buts et Composition de l'Union départementale ou régionale....

Article 1 : L'Union départementale ou régionale des Centres Communaux et Inter communaux de...régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 (ou du 19 avril 1908) et le décret du 16 Août 1901, est un moyen d'action politique et technique , au niveau départemental / régional, au service de l'action sociale communale et intercommunale. L'UDCCAS/ URCCAS agit dans le respect des valeurs laïques et républicaines.

Article 2 : Dans le cadre des buts que s'est assignée l'UNCCAS dans l'article 2 de ses statuts, l'Union départementale ou régionale de... a pour buts :

- a) de regrouper les centres communaux et intercommunaux, désignés ci-après « membres de droit », et les personnes morales de droit public, communales et intercommunales, exerçant des activités d'action sociale désignées ci-après « membres associés » , se situant sur le territoire du département/ de la région de..., et par ailleurs membres de l'UNCCAS; l'UNCCAS, avant examen de l'adhésion d'un nouveau « Membre Associé », consultera pour avis, l'Union Départementale ou Régionale dont il dépendrait ;
- b) d'assurer une représentation locale à ses membres et de contribuer à celle assurée au niveau national par l'Union Nationale. A l'exception de la représentation en justice des intérêts des CCAS/ CIAS que se réserve également d'assurer l'Union Nationale, elle défend, au plan départemental ou régional, par tous moyens appropriés les droits et intérêts de ceux ci auprès des pouvoirs publics et de tout organisme public ou privé ;
- c) de promouvoir ses membres ainsi que leur action en valorisant leur savoir faire et en apportant sa contribution au débat public sur les politiques sociales. En lien avec l'Union Nationale, elle favorise la création et le bon fonctionnement des Centres Communaux et Inter communaux d'Action Sociale ;

- d) d'apporter sa contribution à l'Union Nationale dans ses actions d'orientation, d'accompagnement, de soutien et de qualification des moyens d'intervention sociale de ses adhérents pour une action sociale de qualité au service de la population. Elle peut lui apporter également son concours dans les actions d'évaluation qu'elle met en œuvre ;
- e) de coordonner l'action de ses membres et de la soutenir par le développement, la structuration et l'animation du réseau local qu'ils constituent et par le développement des partenariats de celui-ci ;
- f) de créer et gérer tous services et prestations nécessaires à l'accomplissement de ses buts. Elle mène notamment une action d'information au moyen de publications, de réunions, d'études et de congrès ou colloques. Ces activités de services et de prestations s'exercent sous réserve d'une redevance annuelle versée à l'Union Nationale, redevance définie et calculée selon la nature et les modalités de délivrance des prestations rendues ; ses modalités sont établies par convention entre l'Union Départementale ou Régionale et l'Union Nationale.

Article 3 : Droits et obligations de l'Union Départementale ou Régionale liés à l'appartenance à l'UNCCAS

L'association ne peut exercer son activité que si elle conclut et respecte la charte associative qui la lie à l'association nationale « UNCCAS ». Ce contrat doit être renouvelé tous les deux ans et ne peut être reconduit tacitement.

L'association ne peut utiliser le nom « Union Départementale / Régionale des CCAS de... » qu'avec l'accord de l'UNCCAS, et uniquement dans le cadre d'action défini aux articles 1^{er} et 2^{ème} des présents statuts.

Dans l'éventualité du non respect des présentes dispositions, les articles 5,6,10 des statuts de l'UNCCAS et l'article 5 du Règlement Intérieur de cette dernière s'appliquent en matière de rappel à l'ordre et de retrait de la qualité d'Union Départementale ou Régionale de l'UNCCAS.

En contrepartie l'Union départementale / régionale des CCAS de... bénéficie du droit exclusif de représentation des CCAS/ CIAS du département/ de la région de ...membres de l'UNCCAS, sur son territoire de référence (à l'exception de la représentation que peut leur assurer l'Union Nationale sur l'ensemble du territoire national) . Elle les représente au sein de l'assemblée générale annuelle de l'Union Nationale. Elle bénéficie par ailleurs de l'affectation de la quote-part des cotisations des adhérents de son département/ de sa région, telle que mentionnée à l'article 27 alinéa b) des statuts de l'UNCCAS.

Article 4 : Constitution et durée

La durée de l'Union est illimitée sous réserve de la mise en œuvre des dispositions de l'article 3 des présents statuts.

Son siège social est fixé par délibération du conseil d'administration dans le respect du ressort territorial de l'association.

Article 5 : Composition

L'association dite « Union départementale / régionale des Centres Communaux et Intercommunaux de... » regroupe l'ensemble des membres de l'UNCCAS dans son département/ sa région, sauf délibération expresse du conseil d'administration de l'un de ceux ci.

Les membres de l'Union Départementale ou Régionale, contribuent à son fonctionnement selon les modalités définies par délibération de son conseil d'administration.

L'Union Départementale ou Régionale peut comprendre en outre, à titre individuel, des membres honoraires. Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendus des services signalés à l'Union. Ce titre confère aux personnes qui en sont titulaires le droit de faire partie de l'assemblée générale de l'Union Départementale ou Régionale sans avoir à acquitter de cotisation.

Article 6 : Démission – Radiation

La qualité de membre de l'Union se perd :

a) pour les membres de droit et associés :

- par la perte de la qualité de membre de l'UNCCAS selon les dispositions de l'article 7 des statuts de l'Union Nationale (retrait ou radiation).
- Par délibération expresse du conseil d'administration du CCAS/ CIAS pour retrait de l'Union Départementale ou Régionale ; dans cette circonstance, le retrait ne s'entend que de l'Union Départementale ou Régionale.
- Et notamment, pour non-paiement répété des cotisations dues.

b) pour les membres honoraires présents à titre individuel :

- par la démission ou le décès
- par la radiation pour motifs graves. La radiation est prononcée par le conseil d'administration.

Chapitre 2 : Organisation, administration et fonctionnement

I- Assemblée générale

Article 7 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'Union départementale/ régionale se compose :

- de tous les membres du département/ de la région de... sauf de ceux qui auraient fait connaître expressément leur refus de participation à l'Union Départementale ou Régionale selon les dispositions de l'article 6 des présents statuts ; les membres doivent être à jour de leurs cotisations.
- des membres du conseil d'administration de l'Union Départementale ou Régionale .

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Union Départementale ou Régionale. Un membre du conseil d'administration empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Dans chaque hypothèse, le nombre de pouvoirs de représentation est limité à 2.

Les personnes habilitées à représenter les CCAS/ CIAS au sein des instances de l'Union Départementale ou Régionale doivent être élus ou administrateurs au sein du conseil d'administration de ces établissements.

Les collaborateurs salariés ou bénévoles dont peut se doter l'Union Départementale ou Régionale peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Article 8 : Fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande écrite du quart au moins de ses membres ayant droit de vote.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. La convocation comportant cet ordre du jour est adressée au moins 20 jours avant la date prévue ; elle comporte également la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une réunion annuelle se tient obligatoirement en préalable à l'assemblée générale de l'UNCCAS. L'objet de cette réunion est l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale nationale et la désignation des représentants de l'union départementale ou régionale à cette assemblée générale.

Les adhérents souhaitant voir figurer à l'ordre du jour une question particulière doivent aviser par écrit le conseil d'administration au moins 8 jours avant la date de l'assemblée générale ; c'est notamment le cas de toute motion ou question à soumettre au conseil d'administration ou à l'assemblée générale de l'Union Nationale.

La tenue de l'assemblée générale nécessite un quorum de la moitié de ses membres présents ou représentés. A défaut de quorum, l'assemblée générale est convoquée à nouveau pour siéger dans un délai minimum de 8 jours. Elle délibère alors valablement quelque soit le nombre de ses membres présents ou représentés. Chaque membre de l'assemblée générale est titulaire du nombre de voix suivant :

- pour les membres dont la population de référence compte jusqu'à 20 000 habitants, 1 voix.
- Pour les membres dont la population de référence est de 20 000 à 80 000 habitants : 2 voix.
- Pour les membres dont la population est supérieure à 80 000 habitants : 3 voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Sauf décision expresse en séance, toutes les délibérations sont prises à main levée à l'exception de l'élection des membres du conseil d'administration.

Article 9 : Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale élit le conseil d'administration de l'Union Départementale ou Régionale parmi ses membres ; elle procède à tout remplacement de membre dans l'hypothèse d'une vacance de siège.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion de l'Union Départementale ou Régionale, sur la situation financière et morale de l'Union. Elle entend le rapport du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus aux instances de gestion de l'Union Départementale ou Régionale.

Elle est informée sur le budget de l'exercice suivant et sur les décisions qui en découlent en matière de contributions au fonctionnement pour les adhérents ; à cet égard, elle peut formuler des réserves et orientations à destination du conseil d'administration de l'Union Départementale ou Régionale en vue de la révision des décisions prises.

Elle délibère sur les orientations à venir et propose des modes d'intervention pour l'Union Départementale ou Régionale. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle est informée sur le règlement intérieur de l'association adopté par le conseil d'administration et sur ses modifications.

Elle est informée de la charte associative conclue entre l'Union nationale et l'Union départementale ou régionale ainsi que des conventions particulières qui peuvent lier l'Union Départementale ou Régionale et l'UNCCAS.

Lors de la réunion qui a pour objet l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Union Nationale, elle se prononce par vote sur chaque point. Elle peut être amenée à entendre tout membre du conseil d'administration de l'UNCCAS mandaté à cette fin. Elle désigne ses représentants à l'assemblée générale de l'UNCCAS selon les dispositions arrêtées à l'article 8 des statuts de l'Union Nationale.

Elle délibère sur tout projet de motion ou de question à soumettre à l'ordre du jour de l'assemblée générale nationale sous réserve des dispositions de l'article ci-dessus et de l'article 9 des statuts de l'Union Nationale imposant le respect d'un délai de 20 jours pour le dépôt préalable de la question posée.

Il est tenu compte rendu des séances. Les comptes rendus sont signés par le président et par le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Union Départementale ou Régionale.

Les décisions des assemblées obligent tous les membres de l'union y compris les absents.

II- Conseil d'administration

Article 10 : Le conseil d'administration de l'Union est composé de (7 à 21 membres).

Pour les Unions Régionales, il comprend une représentation de l'ensemble des départements de la région à savoir.....

Il s'adjoit également les compétences d'un collège consultatif de directeurs dont il lui appartient de fixer le nombre lors de sa première réunion ; ce nombre ne peut être inférieur au tiers du collège des élus. La moitié au moins est désignée si possible, parmi les directeurs en exercice dans le département/ la région par les associations nationales représentant les directeurs de CCAS/CIAS ; les autres le sont à l'initiative du conseil d'administration.

Article 11 : Désignation du conseil d'administration

Les membres élus du conseil d'administration sont désignés au plus tard dans les six /huit mois après les élections municipales. Les administrateurs sont élus pour la durée du mandat municipal ; le mandat des administrateurs est maintenu jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil d'administration de l'Union.

Cependant le mandat des administrateurs prend fin dans l'hypothèse de la perte de fonction ou du retrait du mandat qu'ils détenaient au nom de leur établissement ou collectivité d'appartenance ; il en est de même dans le cas où les deux tiers du conseil d'administration décideraient d'une révocation pour justes motifs.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale sous réserve de la délibération du conseil d'administration de leur CCAS/CIAS les mandatant pour représenter celui-ci au sein de l'assemblée générale de l'Union. En cas de vacance d'un siège, l'assemblée générale pourvoit au remplacement du membre défaillant ou démissionnaire.

Article 12 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

La moitié des administrateurs présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Tout membre du conseil d'administration empêché peut se faire représenter par un autre membre ayant voix délibérative du conseil d'administration de l'Union Départementale ou

Régionale. Son remplaçant ne peut se voir confier qu'un seul pouvoir et pour une seule séance.

Tout membre du conseil d'administration absent à plus de trois séances consécutives sans motif valable peut être considéré comme démissionnaire, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire part de ses explications.

Les directeurs participent avec voix consultative à l'ensemble des travaux du Conseil d'Administration, excepté si la demande en est faite, pour des questions qui ne relèvent pas de leur compétence.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de faciliter ses travaux par ses compétences. Des experts peuvent notamment être associés aux travaux du conseil sur les questions à l'ordre du jour relevant de leurs compétences.

A sa demande ou à celle du conseil de l'Union Départementale ou Régionale, le conseil d'administration de l'Union Nationale peut être entendu par le conseil d'administration de l'Union départementale / régionale.

Les votes ont lieu à bulletin secret si un membre du conseil d'administration ayant voix délibérative le demande. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu compte rendu des séances. Les comptes rendus sont signés par le président et par le secrétaire du conseil d'administration. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Union.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Des remboursements de frais sont seuls possibles selon les principes fixés par délibération du conseil d'administration et sur justifications.

Les débats du conseil d'administration sont soumis à l'obligation de discrétion.

Article 13 : Attributions du conseil d'administration.

Dans le respect du projet associatif de l'UNCCAS, des clauses de la charte associative et des conventions éventuelles liant l'Union Départementale ou Régionale à l'Union Nationale, le conseil d'administration arrête les modalités de mise en œuvre des orientations définies par l'assemblée générale.

Sous le contrôle de celle-ci, il dispose de tous pouvoirs pour prendre et exécuter toute décision conforme aux présents statuts. Il peut déléguer en la matière et sous sa responsabilité partie des pouvoirs de gestion et d'administration de l'Union au bureau, au président et/ ou au responsable salarié ou bénévole de l'association.

Le conseil d'administration vote le budget annuel et arrête les contributions qui en découlent pour les membres de l'Union. Il arrête les comptes de l'exercice clos.

Il adopte le règlement intérieur de l'association.

Article 14 : Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un Président ;
- un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- un Secrétaire, et s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint ;
- un Trésorier, et s'il y a lieu, un Trésorier adjoint.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il donne délégation dans les conditions fixées par le Règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il nomme, avec l'accord du conseil d'administration, le ou les personnes responsables de la direction de l'association.

Le Bureau assure la responsabilité et le contrôle de la gestion des moyens en personnel dont se dote éventuellement l'Union Départementale ou Régionale.

Le responsable de la direction de l'association participe à toutes les réunions du Bureau et du Conseil d'administration avec voix consultative.

Chapitre 3 : Ressources et fonctionnement financier

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- la quote-part des cotisations des adhérents de l'Union Départementale ou Régionale versée par l'UNCCAS selon les dispositions de l'article 3 des présents statuts ;
- les autres versements de l'Union Nationale en application de conventions particulières ;
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- le produit des prestations, activités, manifestations organisées au profit des adhérents ou des non adhérents de l'Union Départementale ou Régionale, ou au profit de celle-ci, dans le cadre d'actions défini par les présents statuts ;
- les dons manuels ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi, y compris une cotisation volontaire Départementale ou Régionale ;

L'association s'engage à utiliser ses ressources et à tenir ses comptes conformément aux dispositions convenues dans la charte associative qui la lie à l'UNCCAS.

Article 16 : Ouverture et fonctionnement des comptes bancaires

L'ouverture des comptes bancaires exige la signature du président et du trésorier. Le fonctionnement des comptes bancaires est précisé dans le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration en ce qui concerne la nature et le montant des dépenses exigeant des modalités spécifiques.

Les délégations et sous-délégations sont faites avec l'autorisation et sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 17 : Modification des statuts

L'assemblée générale dite extraordinaire a seule compétence pour approuver les modifications des statuts, décider la dissolution de l'association et, le cas échéant, la dévolution des biens de celle-ci.

Le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration, à la demande du conseil d'administration de l'UNCCAS ou à la demande du dixième au moins de ses membres, suivant les modalités de convocation prévues à l'article 8.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer de la moitié au moins de ses membres en exercice. A défaut de ce quorum, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours

d'intervalle au moins ; dans ces conditions, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés au niveau Départemental ou Régional, qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, et après « Avis Conforme » du Bureau de l'UNCCAS.

Article 18 : Règlement Intérieur et Charte Associative

Un règlement intérieur sera établi dans les meilleurs délais par le conseil d'administration qui le fera approuver par la plus prochaine assemblée générale.

Ce règlement est destiné à préciser les présents articles ou à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

La Charte Associative définissant les obligations et les principes qui s'imposeront à toute personne physique ou morale désirant participer aux activités de l'association est celle adoptée par l'Union Nationale des CCAS, complétée des mentions spécifiques propres à la présente Union Départementale ou Régionale.

Article 19 : Exercice social

L'exercice social est de douze mois. Il couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Article 20 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à l'association nationale conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 (ou du 19 avril 1908).

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire Constitutive du.....

Fait à, le.....

Le Président

Le Secrétaire